

l'ouest de la dite étendue ou compeau de terre ; de là, le long de la dite ligne du côté nord-est, sud, quarante-deux degrés, cinquante-cinq minutes est, six cent trente-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ ; la dite étendue ou compeau de terre ainsi limitée et bornée, contenant quarante-quatre mille deux cents acres de terre, plus ou moins, en superficie.

MOINS : Cette partie du canton de Montauban comprise dans St-Ubalde, par 36 V. c. 30.

La paroisse de Ste-Foye

Edicts et ordonnances du 3 mars 1722.

L'étendue de la paroisse sera d'une lieue et demie, tant sur le fleuve St. Laurent que sur la route de St-Michel dit de St-Jean, à prendre sur le fleuve depuis les terres de St-Michel, et sur la dite route depuis le Ruisseau Prevost, jusqu'à la Rivière du Cap Rouge, et les profondeurs de la paroisse qui n'étaient que d'environ 70 arpents du côté du nord-est, à prendre du bord du fleuve, seront augmentées des terres de Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean-Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre, et du Sieur Destargis, qui sont présentement de la paroisse de la Vieille-Lorette.

MOINS : La terre appartenant au sieur Chartrain et celle de Charles et Jean-Baptiste Drolet, situées au lieu appelé la Suède, seront à l'avenir de la paroisse de l'Ancienne Lorette, par Edicts et ordonnances du 15 septembre 1727.

PROCLAMATION DU 18 JUIN 1845.

MOINS : Cette partie comprise dans St-Félix du Cap Rouge par proclamation du 11 mars 1872.

MOINS : Cette partie comprise dans St-Colomb de Sillery par proclamation du 8 février 1856.

La ville de Longueuil.

Detachée de Longueuil

Sera bornée comme suit : au nord-ouest, par le centre du fleuve St-Laurent ; au nord-est, partie par le lot No. 37 du plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Longueuil et partie par le chemin de péage de Longueuil et Chambly ; au sud-est, par partie du lot No. 27 et le chemin de Gentilly et partie par les Nos. 133, 134, 135, 136 et 137 des plan et livre

the said north-east side line, south, 42 degrees, 55 minutes east, 685 chains, more or less, to the place of beginning. The said tract or parcel of land thus limited and circumscribed, containing forty-four thousand two hundred acres of land, more or less, in superficies.

MINUS : That part of the township of Montauban comprised in St. Ubalde, by 36 V. c. 30.

The parish of Ste Foye.

Edicts and ordinances of the 3rd March 1722.

The extent of the parish shall be 1½ league as well on the River St. Lawrence as on the Saint Michel otherwise called the St. Jean Road, to be reckoned on the St. Lawrence from the lands of St. Michel, and on the said road from Prevost's Brook, to the Cap Rouge River ; and the depth of the said parish which was only about 70 arpents on the south-east side, reckoning from the bank of the River St. Lawrence, shall be increased by the addition of the lands of Pierre and André Hamel, Eustache Harnois, Lucien and François Poitras, Jean Baptiste and Charles Drolet, Alexis Alexandre and of the Sieur Destargis which are now of the parish of Old Lorette.

MINUS : The land of Sieur Chartrain and those of Charles and Jean Bte Drolet, situate at the place called " la suède, " shall hereafter, belong to the parish, of l'Ancienne Lorette, by Edicts and ordinances of the 15th September 1727.

PROCLAMATION OF THE 18TH JUNE 1845

MINUS : That part comprised in St. Felix du Cap Rouge, by proclamation of the 11th March, 1872.

MINUS : That part comprised in Saint Colomb de Sillery, by proclamation of the 8th February, 1856.

The town, of Longueuil.

Detached from Longueuil.

Shall be bounded as follows :—to the north-west, by the middle of the River St. Lawrence ; to the north-east, partly by the lot No. 37 of the official plan and book of reference for the parish of Longueuil and partly by the Turnpike road of Longueuil and Chambly ; to the south-east, partly by part of the lot No. 37 and the Gentilly road and